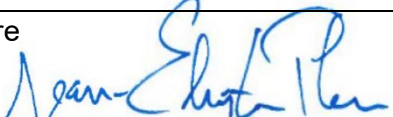


## AVIS D'INSCRIPTION

CHEMINEMENT ANTÉRIEUR		DATE DE LA RÉUNION	3 avril 2020	CHEMINEMENT ULTÉRIEUR	
CVE		CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)		CE	
SCR		COMITÉ EXÉCUTIF (EX)		CA	X
CE		COMMISSION DES ÉTUDES (CE)	X	EX	
CONSEIL ACADÉMIQUE		SOUS-COMMISSION DES RESSOURCES (SCR)		UQ	
		COMITÉ DE LA VIE ÉTUDIANTE (CVE)			

- DOSSIER CONFIDENTIEL
- DOSSIER SOUS EMBARGO (CONFIDENTIEL TEMPORAIREMENT)

Intitulé du dossier <b>Échéance de la notation Succès / Échec pour le trimestre d'hiver 2020</b>	Point 2
---	------------

Responsable du dossier Jean-Christian Pleau, Vice-recteur à la Vie académique	Signature 	Date 3 avril 2020
---	---	----------------------

Préparé par Michèle Lefebvre, directrice du Service de soutien académique Sébastien Drolet, directeur adjoint du Service de soutien académique
--

Cet avis d'inscription concerne un contrat, un règlement ou une politique que le Service des affaires juridiques a déclaré adéquat quant à ses aspects juridiques

<b>DOCUMENTS ANNEXÉS</b>
- Projet de résolution - Tableaux des modifications

**OBJECTIF** Pour information  Pour recommandation  Pour adoption

<b>RECOMMANDATION OU AVIS</b>
Adopter le projet de résolution ci-joint.

<b>SI CE DOSSIER EST CONFIDENTIEL, VEUILLEZ EN PRÉCISER LES MOTIFS SI CE DOSSIER EST SOUS EMBARGO (CONFIDENTIEL TEMPORAIREMENT), VEUILLEZ PRÉCISER LES CONDITIONS DE LA LEVÉE DE CET EMBARGO</b>

### Synthèse du dossier

À l'heure actuelle, tout laisse présager que la crise sanitaire liée à la pandémie du Coronavirus COVID-19 va se prolonger. C'est dans ce contexte sans précédent que la Commission des études est invitée à donner son avis au Conseil d'administration afin de permettre aux étudiantes, étudiants d'opter pour la notation Succès, postérieurement à la remise des notes par leur enseignante, enseignant.

## La notation succès échec (S / E)

Lors de sa séance extraordinaire du 20 mars 2020 (2020-A-18359), le Conseil d'administration a approuvé, sur recommandation de la Commission des études (2020-CE-13860 et 2020-CE-13861), des mesures spéciales permettant la poursuite des activités académiques dans le cadre de la pandémie du Coronavirus COVID-19.

Le dossier présenté aux instances en mars dernier faisait état de possibles mesures de remédiation, mesures qui incluent la notation S / E comme une modalité pour la continuation du trimestre d'hiver 2020. Cette possibilité est applicable aux cas d'exception, puisque la réglementation permet ce recours dans des cas particuliers.

L'évolution rapide de la situation et les inquiétudes qu'elle a suscitées au sein de la communauté dans les jours suivant cette décision ont amené la Direction à mettre de l'avant les dispositions réglementaires liées à la notation S / E afin d'offrir aux étudiantes, étudiants une option additionnelle pour terminer le trimestre d'hiver 2020. La notation S / E a été préconisée dans les deux cas de figure suivants :

### 1. Cas d'exceptions liés à une activité ou à l'ensemble d'un groupe-cours

Les dispositions adoptées le 20 mars 2020 par le Conseil d'administration prévoient, pour certains cas d'exceptions que « la, le responsable de l'activité doit informer sa direction de département, qui avise la faculté ou l'école et propose, pour validation, des mesures de remédiation ». Il est d'emblée apparu aux facultés et à l'école que le recours à la notation S / E constituait, pour plusieurs des cas soumis, la mesure de remédiation à privilégier. La procédure prévue à l'article 7.7.2 du Règlement no 5 des études de premier cycle (ci-après R5) et à l'article 9.6.1 i) du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs (ci-après R8) a donc été suivie.

### 2. Cas d'exceptions de nature individuelle pour les activités sous forme de note littérale

Rappelons d'abord qu'en vertu des mesures adoptées par le Conseil d'administration, les étudiantes, étudiants qui jugent ne pas être en mesure de poursuivre leur activité peuvent abandonner celle-ci sans mention d'échec ou se voir attribuer la mention Incomplet (I) jusqu'au début du trimestre d'automne 2020. Devant le constat que ces deux mesures ne répondaient pas à tous les cas de figure (par ex. : des étudiantes, étudiants ne souhaitaient pas abandonner leurs cours, mais craignaient d'obtenir des résultats sous forme de note littérale qui auraient eu un impact négatif sur leur moyenne), la notation S / E a été proposée comme alternative pour les cas d'exceptions de nature individuelle.

La réglementation de l'Université présente la notation S / E comme une modalité exceptionnelle. Son utilisation pour un groupe-cours doit faire l'objet d'une autorisation émise par les doyennes, doyens. Une telle autorisation peut être permanente ou ne viser qu'un trimestre. L'utilisation de la notation S / E vise l'ensemble d'un groupe, mais la réglementation admet que des étudiantes, étudiants puissent réclamer une évaluation par note littérale (cf. 7.7.4 R5). La coexistence dans un même groupe d'étudiantes, étudiants évalués selon les deux modes de notation est donc en soi une disposition normale de la réglementation, mais qui n'est autorisée ordinairement par les doyennes, doyens que sur une base ponctuelle.

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, les doyennes, doyens ont estimé qu'il était nécessaire d'élargir à la totalité des groupes-cours cette possibilité. Ils ont adressé une demande en ce sens au vice-recteur à la Vie académique. Celui-ci, en vertu des dispositions réglementaires qui l'autorisent « à procéder à l'examen de tout cas ou de toute situation qui lui est déférée par la doyenne, le doyen et prendre les mesures qui s'imposent » (2.4 b R5 et 2.1.7 b R8) a invité ces derniers à généraliser la modalité de notation S / E à tous les cours du trimestre d'hiver 2020, tout en facilitant le choix individuel du mode de notation par les étudiantes, étudiants.

Le choix du mode de notation S / E, en temps normal, est une décision prise préalablement au début du trimestre, et la demande de notation littérale en vertu de l'article 7.7.4 du R5 par certaines étudiantes, certains étudiants se fait pendant le trimestre, avant la remise de la note finale. C'est pour cette raison que, dans le cas présent, l'échéance pour le choix de la notation S / E a été fixée au dernier jour du trimestre, soit le 26 avril 2020 – autrement dit, la date la plus tardive possible.

Nouvelle disposition pour les cas d'exceptions de nature individuelle pour les activités sous forme de note littérale: choix de la notation S / E après la remise des notes

La réglementation de l'Université en vigueur ne permet pas d'envisager la transformation sur demande d'une note littérale transmise par l'enseignante, enseignant au Registrariat en note Succès. Cette mesure a toutefois été souhaitée par plusieurs membres de la communauté universitaire. Des dispositions analogues ont par ailleurs été mises en vigueur dans certaines universités québécoises comme réponse au contexte de crise sanitaire. Cette mesure d'assouplissement apparaît comme un ajout souhaitable aux dispositions adoptées le 20 mars 2020 par le Conseil d'administration. Afin de la rendre possible, il est nécessaire de recommander au Conseil d'administration de procéder à une modification temporaire du R5 et du R8. Le changement proposé aura pour effet, en pratique, d'étendre jusqu'au 15 juin 2020 l'échéance pour le choix de la notation S / E.

Modifications réglementaires temporaires proposées

1- Ajout des termes suivants à l'article 7.7.3 du R5 :

Une étudiante, un étudiant ne peut avoir plus du tiers des cours et crédits du programme auquel elle, il est inscrit, et en sus des cours suivis dans le cadre d'un échange étudiant **ainsi qu'au cours du trimestre d'hiver 2020**, évalués selon le mode succès échec. L'étudiante, l'étudiant qui a déjà atteint ce maximum obtient, sur attestation de la directrice, du directeur ou de la, du responsable de programme à la directrice, au directeur de l'instance responsable du cours, d'être évalué selon la notation A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D, E.

Cette modification réglementaire temporaire prendra fin lorsqu'il n'y aura plus d'étudiantes, étudiants actifs ayant à leur dossier académique un cours suivi au trimestre d'hiver 2020.

2- Ajout de l'alinéa suivant à l'article 7.12.2 du R5 :

e) Nonobstant les dispositions précédentes prévues à l'article 7.12.2 a) à d), si l'étudiante, étudiant désire la modification d'une note littérale A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D déjà transmise en note S, la modification sera accordée de plein droit sur demande écrite de l'étudiante, étudiant à son enseignante, enseignant qui transmet la demande au département, qui en informe le Registrariat.

Cette modification réglementaire temporaire demeurera en vigueur jusqu'au 15 juin 2020 inclusivement.

3- Ajout de la phrase suivante à l'article 9.9.2 du R8:

Nonobstant les paragraphes précédents, si l'étudiante, étudiant désire la modification d'une note littérale A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D déjà transmise en note S, la modification sera accordée de plein droit sur demande écrite de l'étudiante, étudiant à son enseignante, enseignant. Cette personne transmet ensuite la demande au département, qui en informe le Registrariat. Cette disposition s'applique exclusivement aux cours.

Cette modification réglementaire temporaire demeurera en vigueur jusqu'au 15 juin 2020 inclusivement.

# UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

## COMMISSION DES ÉTUDES

### Projet de résolution

#### Échéance de la notation Succès / Échec pour le trimestre d'hiver 2020

#### RÉSOLUTION 2020-CE-XXXXX

ATTENDU les documents déposés en annexe CE-561-1;

ATTENDU la résolution 2020-A-18359 adoptée par le Conseil d'administration lors de sa séance extraordinaire du 20 mars 2020 portant sur les mesures spéciales pour la poursuite des activités dans le cadre de la pandémie du coronavirus COVID-19;

ATTENDU les résolutions 2020-CE-13860 et 2020-CE-13861 adoptées par la Commission des études lors de sa séance extraordinaire du 19 mars 2020 recommandant au Conseil d'administration l'adoption de mesures spéciales pour la poursuite des activités dans le cadre de la pandémie du coronavirus COVID-19;

ATTENDU que la résorption de la crise et la reprise normale des activités de l'Université ne sont pas envisagées à court terme;

ATTENDU le souhait de plusieurs membres de la communauté universitaire d'avoir accès au mode de notation S / E;

ATTENDU que certaines universités québécoises ont donné accès au mode de notation S / E sous certaines conditions comme réponse au contexte de crise sanitaire;

ATTENDU que le choix du mode de notation S / E, en temps normal, est une décision prise préalablement au début du trimestre, et la demande de notation littérale par certaines étudiantes, certains étudiants se fait pendant le trimestre, avant la remise de la note finale;

ATTENDU que pour le trimestre d'hiver 2020, l'échéance pour le choix de la notation S / E a été fixée au dernier jour du trimestre, soit le 26 avril 2020;

ATTENDU les articles 10.4 du Règlement no 5 des études de premier cycle et 11.6 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs permettant au Conseil, après avis de la Commission des études, de suspendre ou modifier temporairement toute disposition de ces règlements pour une période déterminée;

ATTENDU les discussions tenues en séance;

IL EST PROPOSÉ par XXXX, appuyé par XXXX, que la Commission des études :

RECOMMANDE au Conseil d'administration les modifications temporaires des articles suivants :

1- Ajout des termes suivants à l'article 7.7.3 du Règlement no 5 des études de premier cycle :

Une étudiante, un étudiant ne peut avoir plus du tiers des cours et crédits du programme auquel elle, il est inscrit, et en sus des cours suivis dans le cadre d'un échange étudiant **ainsi qu'au cours du trimestre d'hiver 2020**, évalués selon le mode succès échec. L'étudiante, l'étudiant qui a déjà atteint ce maximum obtient, sur attestation de la directrice, du directeur ou de la, du responsable de programme à la directrice, au directeur de l'instance responsable du cours, d'être évalué selon la notation A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D, E.

Cette modification réglementaire temporaire prendra fin lorsqu'il n'y aura plus d'étudiantes, étudiants actifs ayant à leur dossier académique un cours suivi au trimestre d'hiver 2020.

2- Ajout de l'alinéa suivant à l'article 7.12.2 du Règlement no 5 des études de premier cycle :

e) Nonobstant les dispositions précédentes prévues à l'article 7.12.2 a) à d), si l'étudiante, étudiant désire la modification d'une note littérale A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D déjà transmise en note S, la modification sera accordée de plein droit sur demande écrite de l'étudiante, étudiant à son enseignante, enseignant qui transmet la demande au département, qui en informe le Registrariat.

Cette modification réglementaire temporaire demeurera en vigueur jusqu'au 15 juin 2020 inclusivement.

3- Ajout du paragraphe suivant à l'article 9.9.2 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs:

Nonobstant les paragraphes précédents, si l'étudiante, étudiant désire la modification d'une note littérale A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D déjà transmise en note S, la modification sera accordée de plein droit sur demande écrite de l'étudiante, étudiant à son enseignante, enseignant. Cette personne transmet ensuite la demande au département, qui en informe le Registrariat. Cette disposition s'applique exclusivement aux cours.

Cette modification réglementaire temporaire demeurera en vigueur jusqu'au 15 juin 2020 inclusivement.

### Modification du Règlement no 5 des études de premier cycle

VERSION ACTUELLE	VERSION MODIFIÉE	
<p>7.7.3 Maximum de cours</p> <p>Une étudiante, un étudiant ne peut avoir plus du tiers des cours et crédits du programme auquel elle, il est inscrit, et en sus des cours suivis dans le cadre d'un échange étudiant, évalués selon le mode succès échec.</p> <p>L'étudiante, l'étudiant qui a déjà atteint ce maximum obtient, sur attestation de la directrice, du directeur ou de la, du responsable de programme à la directrice, au directeur de l'instance responsable du cours, d'être évalué selon la notation A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D, E.</p>	<p>7.7.3 Maximum de cours</p> <p>Une étudiante, un étudiant ne peut avoir plus du tiers des cours et crédits du programme auquel elle, il est inscrit, et en sus des cours suivis dans le cadre d'un échange étudiant <b>ainsi qu'au cours du trimestre d'hiver 2020</b>, évalués selon le mode succès échec. L'étudiante, l'étudiant qui a déjà atteint ce maximum obtient, sur attestation de la directrice, du directeur ou de la, du responsable de programme à la directrice, au directeur de l'instance responsable du cours, d'être évalué selon la notation A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D, E.</p>	<p>Modification accessoire de cohérence interne.</p>
<p>7.12.2 Procédure de modification de note (résolution 2014-A-16457)</p> <p>a) l'étudiante, l'étudiant qui souhaite obtenir la modification du résultat d'un cours doit faire sa demande sur le formulaire approprié et présenter par écrit les raisons qui justifient sa démarche.</p> <p>Cette demande doit être déposée par l'étudiante, l'étudiant auprès de la direction de son programme ou du département, selon l'usage facultaire, dans les quarante jours ouvrables après la date officielle de la fin du trimestre;</p> <p>b) la demande de modification de note, dûment effectuée par l'étudiante, l'étudiant, est reçue par la directrice, le directeur, ou la, le responsable du programme ou la directrice, le directeur du département concerné, selon l'usage facultaire. La direction du département concerné soumet la demande à la professeure, au professeur, à la chargée de</p>		

<p>cours, au chargé de cours, à la, au maître de langues responsable du cours;</p> <p>c) la demande de l'étudiante, l'étudiant doit être étudiée par la professeure, le professeur, la chargée de cours, le chargé de cours, la, le maître de langues et cette personne doit donner sa réponse dans les dix jours ouvrables suivant la date où la demande a été soumise;</p> <p>d) la professeure, le professeur, la chargée de cours, le chargé de cours, la, le maître de langues peut maintenir ou modifier la note; elle, il communique sa réponse par écrit au département, qui la transmet au Registrariat. Ce dernier communique la réponse à l'étudiante, à l'étudiant.</p>	<p>e) <b>Nonobstant les dispositions précédentes prévues à l'article 7.12.2 a) à d), si l'étudiante, étudiant désire la modification d'une note littérale A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D déjà transmise en note S, la modification sera accordée de plein droit sur demande écrite de l'étudiante, étudiant à son enseignante, enseignant qui transmet la demande au département, qui en informe le Registrariat.</b></p>	
---	---	--

## Modification du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs

VERSION ACTUELLE	VERSION MODIFIÉE	
<p>9.9.2 Procédure de modification de note</p> <p>L'étudiante, l'étudiant qui souhaite obtenir la modification du résultat d'un cours ou d'une activité doit en faire la demande sur le formulaire approprié et présenter par écrit les raisons qui la justifient. Cette demande de modification de note doit être déposée par l'étudiante, l'étudiant auprès de la direction de son programme, qui la transmet à la direction du département concerné, selon l'usage facultaire, dans les 30 jours ouvrables suivant la publication officielle du résultat par le Registrariat. La direction du département concerné soumet la demande à la professeure, au professeur, à la chargée de cours, au chargé de cours concerné, qui doit l'étudier et y répondre dans les dix jours ouvrables suivant la date où la demande lui a été soumise. La professeure, le professeur, la chargée de cours, le chargé de cours peut maintenir, augmenter ou diminuer la note et doit communiquer sa réponse motivée par écrit à la direction du département qui la transmet au Registrariat. Ce dernier la communique à l'étudiante, à l'étudiant.</p>	<p><b>Nonobstant les paragraphes précédents, si l'étudiante, étudiant désire la modification d'une note littérale A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D déjà transmise en note S, la modification sera accordée de plein droit sur demande écrite de l'étudiante, étudiant à son enseignante, enseignant. Cette personne transmet ensuite la demande au département, qui en informe le Registrariat. Cette disposition s'applique exclusivement aux cours.</b></p>	